



## **Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988. Etendue par arrêté du 20 juin 1988, JORF 25 juin 1988. - Textes Attachés - Accord du 9 mars 2020 relatif à la mise en place du dispositif de promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)**

Etendu par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020

### **IDCC**

- > 1505

### **SIGNATAIRES**

- > Fait à :  
Fait à Paris, le 9 mars 2020. (Suivent les signatures.)
- > Organisations d'employeurs :  
Saveurs commerce ; FECP ; FNSCMF ; 2CP,
- > Organisations syndicales des salariés :  
FGTA FO ; FS CFDT,

### **NUMÉRO DU BO**

- > 2020-29

## **LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ**

- > [Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988. Etendue par arrêté du 20 juin 1988, JORF 25 juin 1988.](#)

### **Préambule**

#### **Article**

**En vigueur étendu**

La loi n° 771-2018 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément réformé le système de la formation professionnelle, impactant fortement les entreprises et les salariés du secteur.

Dans un contexte en constante mutation technologique et de rapide évolution des métiers, la formation professionnelle est importante tant pour les salariés que pour les entreprises.

Les partenaires sociaux ont notamment pour objectif d'accompagner l'évolution des activités et des métiers de la branche afin de :

- répondre aux besoins en compétences des entreprises et anticiper leur mutation ;
- assurer leur pérennité dans un environnement de plus en plus concurrentiel ;
- inciter davantage les salariés à être acteurs de leur évolution professionnelle ;
- garantir leur employabilité ; et
- sécuriser leur parcours professionnel.

Pour ce faire, ils souhaitent faciliter la mise en œuvre de la promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A) pour les salariés de la branche qui veulent bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle, ou changer de métier, et permettre aux entreprises d'anticiper les mutations et l'obsolescence des compétences tout en répondant à leurs besoins.

Les partenaires sociaux, considérant la Pro-A comme un enjeu prioritaire, conviennent de conclure un accord spécifique sur ce dispositif, dans l'attente de la négociation d'un accord global relatif à la formation professionnelle et à l'alternance. Ils soulignent que la Pro-A, qui s'inscrit dans la politique de formation professionnelle définie par la branche, contribue au développement des compétences et à la sécurisation des parcours, tant pour l'entreprise, qui doit renforcer sa compétitivité dans un environnement concurrentiel que pour les salariés, qui doivent maintenir leurs compétences et s'adapter aux changements.

Le présent accord a pour objet de fixer le cadre de la mise en œuvre du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance et son financement.

## Article 1er

### Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505).

## Article 2

En vigueur étendu

### Objet de la promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A)

Ce dispositif peut être mobilisé dans le cadre de projets coconstruits entre les employeurs et les salariés pour leur permettre de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par la réalisation de formations certifiantes ou d'actions de formation permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

Il peut également permettre l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

## Article 3

En vigueur étendu

### Salariés concernés par le dispositif

La promotion ou la reconversion par l'alternance est ouverte, notamment, aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail et qui sont :

- en CDI à temps complet ou à temps partiel ;
- en contrat unique d'insertion à durée indéterminée ;
- en activité partielle, quel que soit leur contrat de travail, conformément aux dispositions des articles R. 5122-1 et suivants du code du travail.

Pour bénéficier de ce dispositif, les salariés visés ne doivent pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Conformément à l'article L. 6324-2 du code du travail, cette qualification doit être inférieure ou égale à un niveau défini par décret.

## Article 4

En vigueur étendu

### Liste des certifications éligibles

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les partenaires sociaux conviennent de définir la liste des certifications éligibles au dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance (Pro-A), figurant en annexe du présent accord.

## Article 4.1

En vigueur étendu

### Exposé des enjeux face aux mutations de l'activité et à l'obsolescence des compétences

Dans un contexte de transformation rapide des métiers, de fortes mutations technologiques, d'accélération du e-commerce et d'augmentation de la concurrence, les partenaires sociaux souhaitent accompagner :

- les salariés dans le développement de leurs compétences et leur évolution professionnelle ;
- et les entreprises, qui doivent renforcer leur attractivité et leur compétitivité dans un environnement concurrentiel et en constante évolution des techniques et des métiers.

Dans cet objectif, les partenaires sociaux définissent la liste des certifications éligibles à la promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A), en s'appuyant notamment sur l'étude EDEC relative à l'impact du digital dans les entreprises du commerce, menée par l'observatoire prospectif du commerce sous l'égide du ministère du travail.

Après analyse de ces données et recueil des besoins auprès des entreprises, ils ont identifié trois thématiques pour lesquelles l'actualisation des compétences constitue un enjeu majeur pour anticiper l'obsolescence de certaines compétences, garantir l'employabilité des salariés et assurer la pérennité des entreprises du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, à savoir :

- la gestion de la relation client ;
- l'optimisation de la chaîne logistique ; et
- le management de proximité.

Les partenaires sociaux ont établi une liste de certifications professionnelles éligibles à la Pro-A en donnant la priorité à quatre familles de métiers stratégiques dans le secteur, afin de :

- répondre aux enjeux socio-économiques ;
- permettre aux entreprises de la branche de renforcer et développer les compétences ;
- accompagner les salariés dans leur évolution professionnelle ; et
- faire face à l'évolution des activités et aux changements des comportements des consommateurs.

Les familles de métiers en mutation ou en tension, identifiées par la CPNEFP de la branche, sont les suivantes :

- le commerce ;
- les savoir-faire alimentaires ;
- le management ;
- la logistique.

Les partenaires sociaux indiquent que les certifications visées dans la liste figurant en annexe du présent accord, constituent un moyen de prévenir le risque d'obsolescence des compétences, d'assurer l'employabilité des salariés et de sécuriser les parcours professionnels.

## Article 4.2

En vigueur étendu

### Suivi et réexamen de la liste en CPNEFP de la branche

Les partenaires sociaux conviennent que les certifications complétées, modifiées ou nouvellement créées postérieurement à la signature du présent accord, y compris les éventuels CQP de la branche professionnelle ou CQPI, inscrits au RNCP, intégreront automatiquement la liste définie en annexe du présent accord. (1)

Ils rappellent que ces certifications devront être en lien avec les familles de métiers identifiées à l'article 4.1 ci-dessus.

Par ailleurs, il conviendrait de réexaminer cette liste, en commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP), chaque fois que des ajustements seront nécessaires en raison notamment (2) :

– de mutations socio-économiques, technologiques, sociétales et/ou environnementales impactant l'activité, les métiers et l'obsolescence des compétences dans les entreprises de la branche ; ou  
– de l'évolution des dispositions légales et réglementaires.

(1) Le 1er alinéa de l'article 4.2 est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions prévues par l'article L. 6324-3 du code du travail.

(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

(2) Le 3e alinéa de l'article 4.2 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6324-3 du code du travail.

(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

## Article 5

En vigueur étendu

### Durée de la Pro-A

La durée totale de la Pro-A est comprise entre 6 et 12 mois.

Toutefois, les partenaires sociaux conviennent que la durée du dispositif peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour :

– des jeunes sortis du système éducatif sans qualification professionnelle et dont le parcours antérieur nécessite une remise à niveau déterminée lors d'une évaluation préalable ;  
– les CQP de la branche professionnelle ;  
– des actions visant l'obtention d'une certification professionnelle ou d'un diplôme de l'Éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou de l'enseignement supérieur.

En tout état de cause, les actions de formation réalisées dans le cadre d'une Pro-A respectent la durée minimale définie par les dispositions légales et conventionnelles.

## Article 6

En vigueur étendu

### Durée de la formation

Les actions de formation associent :

– des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés soit par des organismes de formation (publics ou privés), soit par l'entreprise lorsqu'elle dispose d'un service formation ; et  
– l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Dans le cadre d'un parcours de formation, des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement peuvent être également engagées.

À l'exception du socle de connaissances et de compétences (CléA), du CléA numérique et des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE), la durée des actions de formation réalisées dans le cadre de la Pro-A est comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du dispositif.

Toutefois, les partenaires sociaux conviennent que la durée des actions de formation, peut être supérieure à 25 % de la durée totale de la Pro-A, pour des actions préparant à un CQP de la branche professionnelle ou visant l'obtention d'une certification professionnelle, d'un diplôme de l'Éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou de l'enseignement supérieur.

## Article 7

En vigueur étendu

### Mise en œuvre de la Pro-A

La Pro-A peut être mise en œuvre soit à la demande du salarié, soit à l'initiative de l'employeur.

Avant tout départ en formation, le contrat de travail doit faire l'objet d'un avenant conclu entre l'employeur et le salarié, qui précise la durée et l'objet de la promotion ou de la reconversion par l'alternance.

Cet avenant doit être déposé à l'opérateur de compétences selon les règles applicables au contrat de professionnalisation, prévues aux articles D. 6325-1 et suivants du code du travail.

Les actions de formation de promotion ou de reconversion par l'alternance peuvent se dérouler pendant le temps de travail. Dans ce cas, elles donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur.

Elles peuvent également se dérouler en tout ou partie en dehors du temps de travail :

– soit à l'initiative du salarié ;

- soit à l'initiative de l'employeur, après accord écrit du salarié, dans la limite de :
- 30 heures par an et par salarié ; ou
- 2 % du forfait jours ou heures pour les salariés, dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année.

L'accord du salarié, formalisé par écrit, peut être dénoncé dans un délai de 8 jours à compter de sa conclusion.

Pendant la durée de ces actions de formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## Article 8

En vigueur étendu

### Accompagnement par un tuteur

Un tuteur est désigné par l'employeur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, pour accompagner chaque bénéficiaire de la promotion ou reconversion par l'alternance.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif visé par la Pro-A.

S'il remplit ces conditions, l'employeur peut également assurer lui-même le tutorat.

Les salariés ou les employeurs quel que soit leur statut, amenés à exercer cette mission ont la possibilité de bénéficier, au préalable, d'une formation spécifique si nécessaire.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions auprès de plus de 3 salariés bénéficiaires de contrats d'apprentissage, de professionnalisation ou de Pro-A. L'employeur, quel que soit son statut, ne peut assurer le tutorat de plus de 2 salariés.

## Article 9

En vigueur étendu

### Financement du dispositif de promotion ou reconversion par l'alternance

Le dispositif de la Pro-A est financé par l'opérateur de compétences, dont relève la branche, conformément aux dispositions définies dans le présent accord.

## Article 9.1

En vigueur étendu

### Frais financés dans le cadre de la Pro-A

Les frais pouvant être pris en charge dans le cadre de la Pro-A, par l'opérateur de compétences dont relève la branche, sont les suivants :

- les frais pédagogiques couvrant notamment les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés lors des actions de formation ;
- les frais de transport et d'hébergement ;
- la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés lors de leur formation ;
- les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de 11 salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ainsi que les coûts liés à l'exercice de ses fonctions.

## Article 9.2

En vigueur étendu

### Niveaux de prise en charge

Le montant forfaitaire des frais prévus à l'article 9.1 du présent accord est fixé en CPNEFP et validé en section paritaire professionnelle (SPP).

## Article 9.3

En vigueur étendu

### Dépenses exposées par les entreprises de moins de 50 salariés au-delà du forfait de prise en charge versé par l'opérateur de compétences

L'opérateur de compétences dont relève la branche peut financer, au titre des fonds affectés au développement des compétences, les dépenses exposées au-delà du forfait de prise en charge défini en CPNEFP et validé en SPP.

## Article 10

En vigueur étendu

### Entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des dispositions spécifiques types, telles que prévues à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

**En vigueur étendu**

## Article 11

### Suivi de l'accord

Les partenaires sociaux pilotent les conditions de mise en œuvre du présent accord et en assurent le suivi, en CPNEFP.

## Article 12

**En vigueur étendu**

### Durée et effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

## Article 13

**En vigueur étendu**

### Formalités

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Afin de pouvoir répondre aux sollicitations des salariés et des entreprises de la branche, les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent accord et de rappeler à la direction générale du travail la nécessité de procéder très rapidement à son extension.

Les formalités nécessaires à cette extension seront effectuées par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions légales, et dans les 15 jours qui suivent la fin du délai du droit d'opposition.

## Article 14

**En vigueur étendu**

### Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

## Annexe

### Article

**En vigueur étendu**

#### Annexe

Liste des certifications éligibles au dispositif de la promotion et reconversion par l'alternance dans la branche du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers

#### I. Contexte

Conscients de la nécessité pour les salariés et les entreprises de la branche du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, de rendre rapidement efficient le dispositif de Pro-A, les partenaires sociaux ont élaboré, conformément à l'article 4 de l'accord du 9 mars 2020, une liste de certifications professionnelles afin de :

- répondre aux enjeux socio-économiques, technologiques, sociétaux et/ ou environnementaux impactant l'évolution des savoir-faire et des métiers ainsi que le risque d'obsolescence des compétences des salariés ;
- permettre aux entreprises de la branche de renforcer et développer les compétences ;
- accompagner les salariés dans leur évolution professionnelle ; et
- faire face à l'évolution des activités et aux changements des comportements des consommateurs.

Face à l'évolution des modes de consommation et de distribution, aux difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises de la branche, l'adaptation indispensable des compétences cœur de métiers, les partenaires sociaux ont donné la priorité à quatre familles de métiers pour établir cette liste.

Ces familles de métiers, en mutation ou en tension, identifiées par la CPNEFP de la branche, sont les suivantes :

- le commerce ;
- les savoir-faire alimentaires ;
- le management ;
- la logistique.

Les partenaires sociaux insistent sur la nécessité de mettre en avant les savoir-faire alimentaires dans lesquels, les entreprises de la branche connaissent de véritables difficultés de recrutement.

Pour résoudre ces difficultés et répondre aux nouvelles attentes de la clientèle, les parties signataires souhaitent promouvoir la Pro-A afin de :

- anticiper l'inadéquation accélérée des compétences dans ces métiers en forte tension ;
  - faciliter l'élargissement des compétences et leur développement dans un contexte de mutations impactant fortement les activités ;
- et
- accompagner les salariés de la branche dans leur évolution professionnelle, et la sécurisation de leur parcours.

En favorisant la reconversion ou la promotion par l'alternance, les certifications relatives à ces métiers sont un enjeu majeur pour répondre aux besoins des entreprises du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Les partenaires sociaux rappellent que les certifications visées dans la liste ci-dessous, constituent un moyen de :

- prévenir le risque d'insuffisance des compétences ;
- accompagner les salariés dans leur parcours ;
- les inciter à être acteurs de leur évolution professionnelle ;
- assurer leur employabilité ; et
- sécuriser leur parcours professionnel.

## II. Liste des certifications visées

Métiers	Sanction	Libellé	Niveau
Agent logistique	Titre professionnel	Cariste d'entrepôt	3
	Titre professionnel	Préparateur de commandes en entrepôt	3
	Titre professionnel	Agent magasinier	3
	Titre professionnel	Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur	3
	BEP	Logistique et transport	3
	CAP	Opérateur/ opératrice logistique	3
	Titre RNCP	<i>Opérateur logistique polyvalent (1)</i>	3
	Bac pro	Logistique	4
Responsable d'équipe/ responsable d'exploitation logistique	Titre professionnel	Technicien (ne) en logistique d'entreposage	4
	Titre professionnel	Technicien supérieur/ technicienne supérieure en méthodes et exploitation logistique	5
	DUT	Gestion logistique et transport	5
	BTS	Transport et prestations logistiques	5
	Titre RNCP	Responsable en logistique et transports	6
	Titre RNCP	Responsable des opérations logistiques	6
	Titre RNCP	Responsable de la chaîne logistique	6
	Titre RNCP	Responsable logistique	6
	Titre RNCP	<i>Responsable en logistique de distribution (1)</i>	6
	Licence professionnelle	Logistique et pilotage des flux (fiche nationale)	6
	Licence professionnelle	Logistique et systèmes d'information (fiche nationale)	6
	Licence professionnelle	Management des processus logistiques (fiche nationale)	6
	Titre RNCP	Manager des opérations logistiques internationales	7
	Titre RNCP	Manager achats et supply chain	7
	Titre RNCP	Manager de la supply chain et achats (MS)	7
	Titre RNCP	Manager des achats et de la chaîne logistique – supply chain (MS)	7
	Titre RNCP	Manager de la chaîne logistique et achats (MS)	7
	Titre RNCP	Manager transport, logistique et commerce international	7
	Master	Gestion de production, logistique, achats (fiche nationale)	7
Vendeur en magasin	CQP	Vendeur conseil crémier-fromager	

	CQP	Vendeur conseil en produits biologiques	
	CQP	Vendeur conseil primeur	
	CQP	Vendeur conseil caviste	
	CQP	Vendeur conseil en épicerie	
	CQP	Employé de vente du commerce alimentaire de détail	
	CAP	Charcutier traiteur	3
	CAP	Employé de vente spécialisé option A : produits alimentaires	3
	CAP	Employé de commerce multi-spécialités	3
	MC5	Employé traiteur	3
	CAP	Pâtissier	3
	CAP	Poissonnier	3
	CAP	Boucher	3
	BEP	Boucher charcutier	3
	CAP	Boulangier	3
	CAP	Primeur	3
	CAP	Crémier-fromager	3
	Titre RNCP	Employé commercial en magasin	3
	BEP	Métiers de la relation client et aux usagers	3
	CTM	Préparateur, vendeur : option boucherie, option charcuterie-traiteur (CTM)	3
	Titre RNCP	Employé polyvalent du commerce et de la distribution	3
	BP	Charcutier traiteur	4
	Titre professionnel	Responsable de rayon	4
	Bac pro	Boucher charcutier traiteur	4
	Bac pro	Boulangier pâtissier	4
	Bac pro	Poissonnier écailler traiteur	4
	Bac pro	Commerce	4
	Bac pro	Accueil - relation clients et usagers	4
	Titre professionnel	Vendeur (se)-conseil en magasin	4
	Titre RNCP	Vendeur conseiller commercial	4
	BP	Boucher	4
	Titre RNCP	Conseiller commercial	4
	Bac pro	Métiers de l'accueil	4
	Bac pro	Métiers du commerce et de la vente/ option A animation et gestion de l'espace commercial	4
	BTS	Diététique	5
	DEUST	Alimentation nutrition	5
	DUT	Techniques de commercialisation	5
	BTS	Technico-commercial	5
	Titre	Gestionnaire d'unité commerciale option généraliste, option spécialisée	5
	Titre RNCP	Gestionnaire de l'administration des ventes et de la relation commerciale	5

	Bac pro	Esthétique cosmétique parfumerie	5
	Titre professionnel	Manager d'unité marchande	5
	BTS	Négociation et digitalisation de la relation client	5
	BTS	Management commercial opérationnel	5
Manager/ responsable de magasin	CQP	Manager d'unité commerciale du commerce alimentaire de détail	
	Titre RNCP	Entrepreneur de petites entreprises	5
	Titre RNCP	Manager de rayon	5
	Titre RNCP	Chargé (e) de clientèle	5
	BTS	Esthétique cosmétique	5
	Titre RNCP	<i>Chef de magasin (1)</i>	6
	Titre RNCP	Responsable commercial et marketing	6
	Titre	Responsable du développement commercial	6
	Titre	Responsable marketing et commercial	6
	Titre RNCP	Responsable opérationnel de la distribution	6
	Titre	Responsable du développement de l'unité commerciale	6
	Titre RNCP	<i>Responsable en développement marketing et vente (1)</i>	6
	Titre	Responsable de la distribution	6
	Titre RNCP	Responsable du marketing & du développement commercial	6
	Titre	<i>Développeur marketing et commercial (1)</i>	6
	Titre	Responsable de centre de profit en distribution	6
	Licence Professionnelle	Commerce et distribution	6
	Titre RNCP	Manager commerce Retail	6
	Licence Professionnelle	Commercialisation des produits alimentaires (fiche nationale)	6
	Licence professionnelle	Métiers de la santé : nutrition, alimentation (fiche nationale)	6
	Titre RNCP	Chargé (e) de projet en nutrition	6
	Titre RNCP	Manager du développement commercial	7
	Master	Marketing, vente	7
	Titre	Manager dirigeant	7
Merchandiser	Titre	Décorateur Merchandiser	5
Visual Merchandiser	Titre	<i>Visual Merchandiser (1)</i>	5
Responsable Merchandiser	Titre	Responsable Visual Merchandiser	6
UX Designer	Licence professionnelle	Métiers du numérique : conception rédaction et réalisation Web (fiche nationale)	6
	Titre RNCP	Concepteur de projets en design et arts graphiques. Options : design graphique, design numérique, design d'espace, design produits, design de mode, illustration et animation	6
	Titre RNCP	Concepteur designer graphique	6
	Titre RNCP	Développeur Web	5



Data Analyst/ Data Miner	Licence Professionnelle	Métiers du décisionnel et de la statistique (fiche nationale)	6
	Titre ingénieur	Diplôme d'ingénieur de l'école internationale des sciences du traitement de l'information – spécialité génie mathématique.	7

(1) Certifications exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-3 du code du travail.  
(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)